



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et des Polices Administratives
BEPA

A.P. n° 2014 337 - 0005

Installations classées pour la protection de l'environnement

TERRALYS
38 avenue Jean Jaurès - BP 44 - 78440 GARGENVILLE

Plate-forme de compostage de MAUMUSSON (82)
Ldt « Escanecrabe »

Arrêté Préfectoral complémentaire de prescriptions

Vu le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R.511-9 et R.513-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation aérobie soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°2693 du 4 juin 2004 délivré à la société AGRO-DEVELOPPEMENT pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage à MAUMUSSON, au lieu-dit « Escanecrabe » ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 9 septembre 2010 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012006-0002 du 6 janvier 2012 modifiant le classement des installations classées de la plate-forme de compostage de MAUMUSSON, au lieu-dit « Escanecrabe » exploitées par la société TERRALYS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012201-0001 du 19 juillet 2012 prescrivant une étude technico-économique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013233-0004 du 21 août 2013 portant délégation de signature de Madame Maria-Dolorès Martinez-Pommier, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'étude technico-économique transmise le 10 octobre 2012, complétée le 2 septembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 septembre 2014 ;

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 17 octobre 2014 ;

Considérant que l'exploitant incorpore des sous-produits d'origine animale dans son process de fabrication sans agrément sanitaire ;

Considérant que l'exploitant exercerait l'activité de la rubrique 2780-3 (compostage d'autres produits) sans autorisation préfectorale ;

Considérant la nécessité de réaliser une nouvelle campagne de mesures des émissions odorantes et une nouvelle étude de bruit afin d'acter les résultats obtenus lors des dernières études ;

Considérant que le plan d'épandage doit être mis à jour en fonction de la réglementation actuelle et en particulier la nouvelle directive « Nitrates » ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la SA TERRALYS en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBLIGATIONS

La S.A. TERRALYS est tenue :

– immédiatement :

- d'arrêter l'incorporation de sous-produits d'origine animales visés au règlement (CE) n° 1069/2009 du 29 octobre 2009 tant qu'elle ne disposera pas d'un agrément sanitaire.
- de cesser l'activité de la rubrique 2780-3 (compostage d'autres produits) tant qu'elle ne sera pas autorisée à cet effet ;

De plus, elle devra transmettre à l'inspection des installations classées :

– au plus tard le 1^{er} mars 2015 :

- les résultats d'une nouvelle mesure du niveau de bruit émis en limite de propriété et de l'émergence dans les zones à émergence réglementée les plus proches du site.
- la mise à jour du plan d'épandage tout en tenant compte de la réglementation en vigueur et comprenant :
 - ✓ la fabrication des déchets ou effluents (origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques) ;
 - ✓ la représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
 - ✓ la représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
 - ✓ la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
 - ✓ l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;

- ✓ la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- ✓ une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
- ✓ la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- ✓ la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- ✓ la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- ✓ la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

— au plus tard le 1^{er} septembre 2015 :

- les résultats d'une nouvelle étude des débits d'odeur globaux du site (période estivale la plu représentative) en prenant en compte les postes de travail suivants :
 - ✓ chacun des andains de fermentation ;
 - ✓ andain de maturation ;
 - ✓ lagune ;
 - ✓ aire de dépotage des boues ;
 - ✓ aire de réception des produits solides (produits végétaux putrescibles en particulier) ;
 - ✓ andains de refus, le cas échéant ;
 - ✓ produits finis.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de MAUMUSSON, pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CASTELSARRASIN, le Maire de MAUMUSSON, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MIDI-PYRENEES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SA TERRALYS à GARGENVILLE.

à Montauban, le - 3 DEC. 2014
Le préfet,

Pour le préfet, ..
Le secrétaire général,



Maria-Dolores
MARTINEZ-POMMIER